



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL N°42



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° DREAL-BMC-2017-109-01 du 19 avril 2017

complémentaire à l'arrêté N° DREAL-BMC-2016-75-01 de dérogation aux interdictions relatives à une espèce de faune sauvage protégée, pour les travaux de réparation générale du quai François Maillol dans le port de Sète

**Le préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L171-8 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004, fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** le courrier de juillet 2015 de demande de dérogation présentée par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon (devenu au 1^{er} janvier 2017 la Région Occitanie) pour les impacts sur les spécimens et les habitats d'une espèce animale protégée, dans le cadre des travaux de réparation générale du quai François Maillol dans le port de Sète ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2016-75-01 du 15 mars 2016 accordant au Conseil Régional Languedoc-Roussillon une dérogation aux interdictions portant sur l'espèce protégée *Pinna nobilis* – grande Nacre pour le prélèvement et le transfert de 62 spécimens ;
- Vu** le courrier et le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) relatif à la demande additionnelle de dérogation aux interdictions concernant une espèce animale protégée, établi par Asconit et joint à la demande de dérogation du Conseil Régional Languedoc-Roussillon (devenu au 1^{er} janvier 2017 la Région Occitanie) ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie du 21 novembre 2016 ;
- Vu** l'avis favorable sous conditions de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 11 janvier 2017,
- Vu** la proposition de la Région Occitanie présentée dans le courrier référencé 2017-03-042, reçu le 06 mars 2017, en réponse à l'avis du CNPN du 11 janvier 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne une espèce de la faune marine protégée et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens ainsi que l'altération ou la dégradation d'habitats de cette espèce;

Considérant que la justification des travaux de réparation générale du quai François Maillol dans le port de Sète répond à l'une des conditions d'octroi de la dérogation espèces protégées :

« c) Dans l'intérêt de la santé et **de la sécurité publique** ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ».

Considérant que plusieurs variantes ont été étudiées suivant une analyse multicritère et qu'il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de cette espèce protégée;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE :

Article 1er : Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

Région Occitanie
201, avenue de la Pompignane
34 064 Montpellier cedex 2

Description du projet

Le projet concerne les travaux de réparation du quai Maillol et de son pan coupé, dans le port de Sète, selon les modalités de travaux exposées en pages 17 à 28 de la dérogation initiale.

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, une dérogation de compétence préfectorale aux interdictions portant sur l'espèce animale protégée suivante :

***Pinna nobilis* – grande Nacre** : destruction ou perturbation de 457 grandes Nacres, sur un total de 519 recensées en mai 2016. A noter que 62 spécimens ont déjà fait l'objet de prélèvement et transfert vers le quai Riquet suite à l'obtention de la dérogation initiale, le 15 mars 2016.

Période de validité pour les travaux

À partir de la signature du présent arrêté préfectoral et pendant toute la durée des travaux de réparation du quai Maillol et de son pan coupé.

Lieux concernés par cette dérogation :

Cette dérogation concerne les secteurs figurant sur les cartes en annexe 1, correspondant aux secteurs d'emprise du projet au niveau du quai Maillol dans le port de Sète.
La commune concernée est Sète.

Article 2 : Mesures d'évitement et de réduction

Ces mesures proposées par la Région Occitanie et la société SEANEO restent inchangées par rapport à celles de l'arrêté préfectoral N° DREAL-BMC-2016-75-01 du 15 mars 2016.

Article 3 : Mesures d'accompagnement et de suivi

• Afin de mieux comprendre et protéger les populations de grandes nacres, l'acquisition de connaissances par rapport à la niche écologique de cette espèce s'avère nécessaire.

Sur sa proposition, la Région Occitanie financera une étude d'au moins 35 000 euros permettant de répondre à ce besoin de connaissances.

Cette étude devra être commencée dans les 2 ans après notification du présent arrêté et effectuée par des spécialistes des milieux marins et plus particulièrement de la *Pinna nobilis*.

Son cahier des charges et son contenu seront validés au préalable par la DREAL Occitanie dans les 6 mois après notification du présent arrêté.

Les objectifs de cette étude sont notamment de définir :

- l'état de conservation des populations et sa répartition spatiale à partir de données existantes et de relevés de terrain sur une liste de sites qui sera proposée préalablement pour validation à la DREAL Occitanie ;

- les facteurs influençant le recrutement et la survie des grandes Nacres en Occitanie ;

- les zones optimales, autour des ports susceptibles d'abriter les grandes Nacres, permettant leur déplacement dans le cadre de la procédure de dérogation d'espèces.

Cette recherche se fera à partir de données bibliographiques (DOCOB, Natura 2000, études universitaires...) et d'investigations sur le terrain sur des zones propices au développement des grandes nacres.

Comme proposé dans son courrier, la Région Occitanie pourra intégrer aussi dans cette étude l'aspect génétique de ces espèces ainsi que des orientations biométrique et dynamique.

• Les mesures d'évitement et de réduction font l'objet de mesures de suivi, pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation des populations de l'espèce visée par la dérogation.

Les suivis concernent à la fois les 62 spécimens des grandes Nacres déjà prélevés transférés et des spécimens non impactés présents dans le canal maritime. Un total de 100 grandes Nacres minimum sera suivi.

Ce suivi permettra d'enrichir les connaissances sur l'espèce dans le port de Sète et les impacts qui peuvent influencer sur celle-ci et d'avoir des retours d'expériences sur la transplantation d'individus.

Afin de suivre l'évolution de la population des grandes Nacres dans le canal maritime, un état zéro (comportant le marquage, la mesure de la hauteur et la localisation précise de tous les spécimens) sera réalisé.

Le suivi des 62 spécimens transférés a été réalisé une semaine après la transplantation, puis 1 mois et 6 mois. Ce suivi s'effectuera sur les 38 spécimens complémentaires à compter de N+1, soit en juillet 2017, selon les modalités exposées dans l'arrêté préfectoral N° DREAL-BMC-2016-75-01 et de son annexe 3.

Les suivis seront effectués pendant une période de 10 ans (les années N+1, N+2, N+4, N+6, N+8, N+10) après la réalisation des travaux, selon les protocoles exposés en annexe 3 de l'arrêté préfectoral N° DREAL-BMC-2016-75-01, au niveau de :

- leur croissance
- la mortalité
- le recrutement

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes, recueillies pour l'établissement de la dérogation et lors des suivis, seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées suivant un format informatique d'échange, permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La Région Occitanie devra produire chaque année d'intervention ou de suivi, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan sera communiqué aux services de l'État listés à l'article 9 et au CNPN.

Les résultats de ces suivis seront rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 4 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par écrit par la Région Occitanie et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 5 : Incidents

La Région Occitanie d'Occitanie est tenue de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 9, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 6 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour permettre le contrôle du présent arrêté, la Région Occitanie informera les services de l'État mentionnés à l'article 9 du calendrier de réalisation du chantier, à minima 8 jours avant son démarrage.

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté fera l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services indiqués à l'article 9 auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour les travaux de réparation générale du quai François Maillol dans le port de Sète.

Article 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par déléguation
Le Sous-Préfet

ANNEXE

Courrier référencé 2017-03-042, reçu le 06 mars 2017, en réponse à l'avis du **Philippe NICHIO** 2017 comportant sa nouvelle proposition

Sample text for testing
of readability

Sample text for testing